



MUNICIPALITÉ
DE COLLONGES



MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MAURICE

CONTRAT DE FUSION

Se fondant sur l'article 141 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo), les communes municipales de Collonges et Saint-Maurice concluent le contrat de fusion suivant:

Chapitre 1: dispositions générales

Art. 1 Principe

Dès le 1^{er} janvier 2021, les communes municipales de Collonges et Saint-Maurice sont réunies en une seule commune municipale, sous le nom de «Saint-Maurice».

Art. 2 Territoire communal

Les territoires des communes de Collonges et Saint-Maurice forment le territoire de la nouvelle commune de Saint-Maurice.

Art. 3 Armoiries

Les armoiries de Saint-Maurice sont conservées pour la nouvelle commune.

Chapitre 2: autorités de la nouvelle commune

Art. 4 Organes

La nouvelle commune de Saint-Maurice dispose des organes suivants :

- a) un Conseil général ;
- b) un Conseil municipal ;
- c) un juge et un vice-juge.

Art. 5 Conseil municipal

Le Conseil municipal de la nouvelle commune de Saint-Maurice est composé de 7 membres élus selon le système proportionnel.

Art. 6 Conseil général

Le Conseil général de la nouvelle commune de Saint-Maurice est composé de 45 membres élus selon le système proportionnel.

Chapitre 3: organisation et fonctionnement

Art. 7 Transfert des droits et obligations

La nouvelle commune de Saint-Maurice reprend tous les droits et obligations des communes fusionnées.

Art. 8 Conventions et collaborations intercommunales

La nouvelle commune de Saint-Maurice succède aux communes fusionnées dans les conventions et collaborations intercommunales et autres entités dans la mesure où celles-ci ne sont pas rendues caduques par la fusion.

Art. 9 Collaboratrices et collaborateurs communaux

Les contrats de travail des collaboratrices et collaborateurs des communes fusionnées sont repris dès le 1^{er} janvier 2021 par la nouvelle commune de Saint-Maurice à des conditions au minimum équivalentes à celles qui prévalaient à ce jour.

Art. 10 Bureaux communaux

1. L'administration communale de la nouvelle commune a son siège dans l'Hôtel de Ville de Saint-Maurice.
2. Un guichet décentralisé est maintenu à Collonges. Il est ouvert au minimum deux demi-journées par semaine. Au terme de la première période législative, le Conseil municipal de la nouvelle commune établit un bilan et décide du maintien ou non de cette mesure.

Art. 11 Bureaux de vote

Pour toute votation ou élection, un bureau de vote (bureau de section) est ouvert également à Collonges (le samedi ou le dimanche). De même, une urne est installée au bureau communal de Collonges pour permettre le dépôt du vote par correspondance. Cette mesure est maintenue durant la première période législative au moins et un bilan de l'utilité ou non du maintien de cette mesure sera tiré à son terme.

Art. 12 Enseignement du degré HarmoS

Pour une durée de deux périodes législatives au minimum, et pour autant que la Bourgeoisie de Collonges, propriétaire du bâtiment scolaire, continue de le mettre à disposition aux mêmes conditions que celles accordées jusqu'à ce jour à la commune de Collonges, la gestion des classes scolaires des 8 premiers degrés HarmoS pour les enfants domiciliés à Collonges est maintenue au sein de l'ASI.

Art. 13 Règlements communaux

Les règlements des communes fusionnées restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales tant qu'ils ne sont pas abrogés par une réglementation uniforme de la nouvelle commune.

Chapitre 4 : finances

Art. 14 Clôture des comptes

1. Les comptes des communes municipales de Collonges et Saint-Maurice sont clôturés au 31 décembre 2020 sous la responsabilité de la nouvelle commune.
2. La fusion entraîne de plein droit la reprise par la nouvelle commune de Saint-Maurice des actifs et passifs des communes fusionnées.
3. Les comptes au 31 décembre 2020 des deux anciennes communes ainsi que le bilan de la fusion au 1^{er} janvier 2021 sont soumis à l'approbation du Conseil général de la commune fusionnée.

Art. 15 Budget

Le budget 2021 de la nouvelle commune de Saint-Maurice est soumis à l'approbation du Conseil général de ladite commune dans le délai de l'art. 7 al. 3 LCo.

Art. 16 Fiscalité

Lors de l'entrée en force de la fusion, le coefficient d'impôt de la nouvelle commune de Saint-Maurice est fixé à 1.2 et le taux d'indexation à 165%.

Chapitre 5 : dispositions finales

Art. 17 Effets de l'approbation du contrat pour les Conseils municipaux

1. Dès que le contrat de fusion a été approuvé, le Conseil municipal de chaque commune fusionnée renonce à toute décision contrevenante ou rendant plus difficile son application.
2. En particulier, le Conseil municipal ne peut engager ou modifier les rapports de service des collaboratrices et collaborateurs communaux que d'un commun accord entre les parties au contrat. Demeurent réservées les modifications mineures des rapports de service.
3. Chaque commune s'engage à respecter le budget de fonctionnement et d'investissements ainsi que son plan financier. Un dépassement significatif des investissements (soit dépassant de plus de 10% le montant total des investissements figurant dans le plan financier) doit être approuvé par les deux Conseils municipaux des communes fusionnées, le cas échéant avant la convocation de l'assemblée primaire ou du Conseil général.
4. Les Conseils municipaux se communiquent régulièrement toutes les informations utiles, notamment celles concernant la prise en charge de tâches nouvelles, les modifications de règlements communaux, les nouvelles formes de collaborations intercommunales et les modifications dans l'état du patrimoine.

Art. 18 Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur dès son approbation par le Grand Conseil.